

Décision n° 01–874 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 septembre 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société Free Telecom (numéro de la forme 0Z 0B PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1999 autorisant la société Linx à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 9 novembre 1999 autorisant la société Linx à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

La mise en œuvre de la portabilité des numéros géographiques au 1<sup>er</sup> janvier 1998, conformément à l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications susvisé, s'appuie sur un mécanisme de réacheminement des appels à partir du commutateur initial de l'abonné porté, vers son nouveau commutateur de rattachement. Ce mécanisme nécessite l'identification des commutateurs d'abonnés des opérateurs locaux par un numéro permettant l'acheminement de l'appel.

Les numéros de la forme 0Z 0B PQ MC DU sont utilisés à cet effet.

Vu les courriers de la société Free Telecom reçus les 6 juillet 2001 et 18 juillet 2001 ;

Vu la lettre de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 juillet 2001 ;

Après en avoir délibéré le 12 septembre 2001 ;

Décide :

**Article 1er** – Les numéros de la forme indiquée en annexe sont attribués à la société Free Telecom (Siren : 421 938 861) pour l'identification de ses commutateurs correspondants.

**Article 2** – La société Free Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de

régulation des télécommunications.

**Article 4** – Au 31 janvier de chaque année, la société Free Telecom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 2001

Le Président

Jean-Michel Hubert

Annexe à la décision n° 01-874 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 septembre 2001 attribuant des numéros de la forme 0Z 0B PQ MC DU à la société Free Telecom

<b>Numéros de la forme</b>	<b>Commutateur</b>
02 00 44 MC DU	Nantes
02 01 44 MC DU	Rennes
02 02 44 MC DU	Rouen
02 03 44 MC DU	Orléans
02 04 44 MC DU	Tours
03 00 44 MC DU	Lille
03 01 44 MC DU	Nancy
03 02 44 MC DU	Strasbourg
03 03 44 MC DU	Dijon
04 00 44 MC DU	Lyon
04 01 44 MC DU	Grenoble
04 02 44 MC DU	Marseille
04 03 44 MC DU	Nice
04 05 44 MC DU	Montpellier
05 00 44 MC DU	Toulouse
05 01 44 MC DU	Bordeaux
05 02 44 MC DU	Poitiers